|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **CONVENTION SUR****LES ESPÈCES****MIGRATRICES** | UNEP/CMS/COP14/Doc.27.7.314 novembre 2023FrançaisOriginal : Anglais |

14ème SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Samarcande, Ouzbékistan, 12 – 17 février 2024

Point 27.3 de l’ordre du jour

**MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L’ANNEXE I DE LA CMS - INSCRIPTION DU**

**REQUIN OCÉANIQUE** (*Carcharhinus longimanus*)

*(Préparé par les Maldives)*

Résumé :

Le gouvernement des Maldives a préparé une série de projets de décisions visant à améliorer la mise en œuvre des dispositions de l’Annexe I de la CMS relatives au requin océanique(*Carcharhinus longimanus*).

**MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L’ANNEXE I DE LA CMS - INSCRIPTION DU**

**REQUIN OCÉANIQUE** (*Carcharhinus longimanus*)

Résumé :

1. Les Maldives ont soumis une proposition d’action concertée pour la COP de la CMS (UNEP/CMS/COP14/Doc.32.3.6) et conformément au document UNEP/CMS/COP14/Doc.32.3.6/Add.1, le Conseil scientifique a noté que l’action serait mieux encadrée en tant que projets de décision pour la COP14 de la CMS.
2. Par ce document, le gouvernement des Maldives présente un ensemble de projets de décisions recommandés par le Conseil scientifique pour l’adoption de projets de décisions visant à améliorer la mise en œuvre des dispositions de l’Annexe I de la CMS relatives au requin océanique.

Contexte général

1. Anciennement l’un des requins pélagiques les plus répandus au monde, le requin océanique est présent dans toutes les régions du monde, des eaux tropicales aux eaux tempérées chaudes de l’océan, où, quel que soit l’endroit, il est couramment confronté à tout type de flottes réglementées par les principales organisations régionales de gestion de la pêche au thon (ORGP thonières ; Quieroz et autres, 2019).
2. À peu près au même moment où les Parties à la CITES ont décidé d’inscrire le requin océanique à l’Annexe II de la CITES (2013), cette espèce est devenue la seule espèce de requin protégée par toutes les ORGP thonières, qui interdisent en grande partie sa détention, son transbordement, et son débarquement dans les pêcheries couvertes par ces organismes. Ces mesures reflètent la reconnaissance globale de son état de conservation désastreux et la nécessité urgente de prendre des mesures. Par la suite (COP 13, 2020), l’espèce a été inscrite à l’Annexe I de la CMS.
3. Dans ce document, nous présentons des preuves de la présence continue de l’espèce du requin océanique en danger critique d’extinction dans le commerce international, ce commerce représentant des volumes considérablement plus importants et provenant d’un plus grand nombre de parties que ce qui a été déclaré à la CITES. L’analyse présentée dans ce document indique que pas moins de 36 216 requins océaniques ont été commercialisés illégalement via la RAS de Hong Kong sur une durée de trois ans, de 2015 à 2017, alors que seulement environ 11 815 individus ont été comptabilisés dans la base de données sur le Commerce CITES au cours de cette période.
4. Le requin océanique est une espèce très vulnérable, capturée « accidentellement » dans les pêches pélagiques du monde entier. Avant son inscription à la CITES, les préoccupations concernant le déclin continu des populations de cette espèce (aujourd’hui classée « en danger critique d’extinction » au niveau mondial par l’UICN), avaient déjà entraîné un renforcement de sa protection grâce à une série de mesures de gestion de la pêche et de conservation de la biodiversité (CMS), ainsi qu’à des mesures de réglementation du commerce à l’échelle nationale, régionale, et mondiale.
5. Des données sur la capture et le commerce international des requins océaniques provenant des statistiques en ligne de l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO), des organisations régionales de gestion des pêches pour le thon (ORPG thonières) ; de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l’Atlantique (CICTA), de la Commission des thons de l’Océan Indien (CTOI), de la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT), de la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (WCPFC), de la base de données sur le Commerce CITES, des données des douanes de la RAS de Hong Kong, et des registres de confiscation du ministère de l’agriculture, de la pêche et de la conservation de la RAS de Hong Kong, comparées à des recherches analysant la composition des espèces mondiales dans le commerce international des ailerons, ont été utilisées pour évaluer les niveaux récents de commerce international de requins océaniques.
6. Les données officielles sur les débarquements communiquées par les gouvernements aux ORGP thonières font état d’une réduction des captures depuis que l’espèce a été interdite dans les quatre organismes. De faibles volumes de commerce ont été enregistrés dans la base de données sur le Commerce CITES depuis que l’inscription à l’Annexe II de la CITES est entrée en vigueur, indiquant un bon respect de ces mesures, si l’on se réfère uniquement à cette base de données. Cependant, les saisies d’ailerons de requins océaniques non transformés facilement identifiables faisant l’objet d’un commerce illégal et les recherches menées dans les marchés de détail de la plaque tournante mondiale du commerce d’ailerons de requins indiquent que les données officielles masquent une sous-déclaration importante de la part des Parties à la FAO, aux ORGP et à la CITES, ainsi qu’un manque probable de respect des dispositions de ces organismes et des mesures de la CMS concernant l’espèce en question.
7. On estime que la RAS de Hong Kong représente 50 % du commerce mondial d’ailerons. Au cours de la préparation initiale des ailerons avant la transformation, lors de la première importation vers la RAS de Hong Kong, l’excès de viande, la peau et le cartilage sont retirés. Ces rebuts sont vendus pour la consommation en tant que sous-produit bon marché de l’aileron de requin. Les analyses génétiques à long terme de ces rebuts, représentant l’ensemble du commerce des ailerons de requins (Fields et autres, 2018, Cardeñosa et autres, 2022), indiquent que les ailerons de requins océaniques se sont maintenus sur les marchés des ailerons de la RAS de Hong Kong et de la Chine continentale dans des quantités comparables à celles enregistrées avant l’entrée en vigueur de l’inscription à l’Annexe II de la CMS en 2014.
8. Dans l’ensemble, il existe des divergences évidentes entre les volumes de requins océaniques enregistrés dans la base de données sur le Commerce CITES et ceux issus du marché mondial d’ailerons. En outre, comme expliqué dans ce document, il existe d’autres divergences entre les données sur le débarquement des requins océaniques déclarées aux ORGP thonières, celles déclarées au FAO, et le commerce documenté dans la base de données sur le Commerce CITES. Il ressort de cette analyse que d’importants volumes de produits issus du requin océanique sont commercialisés sans documentation CITES adéquate et ne sont pas conformes à la CITES. Ceci est préoccupant du point de vue du respect des dispositions de la CMS, car cela indique que les dispositions de l’Annexe I de la CMS, de même que les dispositions de la CITES et les mesures de l’ORGP, sont mal ou partiellement mises en œuvre.



Figure 1 : Répartition mondiale du requin océanique (© Liste rouge de l’UICN)

Actions recommandées :

1. Il est recommandé à la Conférence des Parties :

a) d’adopter les projets de Décision figurant dans l’Annexe.

**ANNEXE**

PROJETS DE DÉCISION

**MISE EN ŒUVRE DE L’ANNEXE I DE LA CMS - INSCRIPTION**

**DU REQUIN OCÉANIQUE** (*Carcharhinus longimanus*)

***Décision adressée aux Parties***

14.AA Les Parties sont priées de fournir au Secrétariat de la CMS des informations sur les mesures de gestion nationales et régionales adoptées en faveur du requin océanique, en précisant comment elles répondent aux objectifs de l’Annexe I de la CMS

***Décision adressée au Secrétariat***

14.BB Le Secrétariat est prié :

1. d’envoyer une notification pour demander des informations aux Parties en application de la Décision 14.AA ;
2. de rassembler les informations fournies par les Parties en réponse à la Décision 14.AA et de les transmettre en temps utile pour qu’elles puissent être soumises à l’examen du Comité permanent lors de sa 55e réunion.

***Décision adressée à : Comité permanent***

14.CC Le Comité permanent est prié d’examiner la compilation des informations fournies par le Secrétariat en application de la Décision 14. BB, de rendre compte des progrès accomplis et de formuler des recommandations à la Conférence des Parties concernant les mesures à prendre lors de sa 15e réunion.